

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
49 bis rue LAPLACE
41000 BLOIS.

BLOIS, le 26/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



DOS SANTOS - La Gaillardière

Lieu-dit La Gaillardière
41160 FRETEVAL

Références : 2023 – 30 - VAT20230027
Code AIOT : 0010013994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2023 dans l'établissement DOS SANTOS - La Gaillardière implanté Lieu-dit La Gaillardière 41160 FRETEVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du octobre 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOS SANTOS - La Gaillardière
- Lieu-dit La Gaillardière 41160 FRETEVAL
- Code AIOT : 0010013994
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M.DOS SANTOS exploite un centre VHU illégal.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Viste du 05/06/2019 NC1.	Code de l'environnement du 09/01/2023, article L. 512-7	APMED du 04/10/2019.	Fermeture	A compter de la date de notification de l'arrêté de fermeture
2	Viste du 05/06/2019 NC2.	Code de l'environnement du 09/01/2023, article R515-37	APMED du 04/10/2019.	Fermeture	A compter de la date de notification de l'arrêté de fermeture

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. DOS SANTOS exploite toujours un centre VHU en toute illégalité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Viste du 05/06/2019 NC1.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/01/2023, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)
Constats : Le site est toujours exploité en défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.
Observations : Une trentaine de véhicules partiellement démontés ont été vus sur une portion de terrain allant de l'entrée au reste du site pouvant être accessible. Il n'a pas été possible d'accéder au reste du site à cause de la végétation. Une photographie aérienne (données géoportail) montre la présence de véhicules sur une superficie totale de 4500 m² environ. A priori la situation n'a pas évolué depuis la dernière inspection de 2019. L'exploitant n'a donc pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 4 octobre 2019 alors même que les échéances de réalisation sont dépassées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture

N° 2 : Viste du 05/06/2019 NC2.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/01/2023, article R515-37
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation est soumise à agrément en application de l'article L. 541-22, cet agrément est délivré dans les conditions suivantes : L'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement est délivré en même temps que celle-ci. L'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur traitement. Il fixe, le cas échéant, des prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets.
Constats : Le site est toujours exploité en défaut d'agrément.
Observations : Une trentaine de véhicules partiellement démontés ont été vus sur une portion de terrain allant de l'entrée au reste du site pouvant être accessible. Il n'a pas été possible d'accéder au reste du site à cause de la végétation. Une photographie aérienne (données géoportail) montre la présence de véhicules sur une superficie totale de 4500 m² environ. A priori la situation n'a pas évolué depuis la dernière inspection de 2019. L'exploitant n'a donc pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 4 octobre 2019 alors même que les échéances de réalisation sont dépassées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture